

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 13.09.2024

M. X. c/ M. Y.

Rapporteur : M. Didier CHARPENTIER

Audience du 28 avril 2025

Décision rendue publique par affichage le 12 mai 2025

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 2 septembre 2024 sous le n° 13.09.2024, le procès-verbal de la séance du 29 août 2024 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 22 juin 2024 par M. X. à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre.

M. X. reproche à M. Y. d'avoir relayé une pétition diffamatoire, calomnieuse et insultante à son encontre et d'avoir omis de mettre en œuvre une démarche de conciliation préalable. Ainsi, selon la plainte, M. Y. a enfreint les dispositions des articles R. 4321-68, R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique.

Vu les mémoires enregistrés les 15 novembre 2024 et 2 avril 2025, présentés par M. Y., représenté par Me Julienne, qui conclut au rejet de la plainte de M. X. et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à sa charge au titre des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que la plainte présentée par M. X. est infondée.

Vu les mémoires enregistrés les 24 février et 24 avril 2025, présentés par M. X., représenté par Me Bianchi, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens, et soutient, en outre, qu'il y a lieu de mettre à la charge de M. Y. une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et que celui-ci a méconnu les dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative
- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 avril 2025 :

- le rapport de M. Charpentier ;
- et les observations du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, de Me Bianchi, représentant M. X., de M. X., de Me Julienne, représentant M. Y., ainsi que celles de ce dernier.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-68 dudit code : « *Un masseur-kinésithérapeute peut exercer une autre activité, sauf si un tel cumul est incompatible avec l'indépendance, la moralité et la dignité professionnelles ou est susceptible de lui permettre de tirer profit de ses prescriptions. Dans le cadre de cette autre activité, après accord du conseil départemental de l'ordre, il peut utiliser son titre de masseur-kinésithérapeute.* ». Selon l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». En vertu de l'article R. 4321-99 du même code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

2. Il résulte de l'instruction que M. X. était directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de (...) lorsque deux étudiantes de celui-ci se sont suicidées au cours du premier semestre 2024. M. Y., qui exerce la profession de masseur-kinésithérapeute, a alors, en cette qualité, publié, le 16 juin 2024, un message sur un réseau social en appelant, d'une part, à ce que la Fédération (...) soit davantage écoutée sur les problématiques de santé mentale et, d'autre part, à signer une pétition demandant un changement de direction à la tête de l'institut dirigé par M. X. Les arguments avancés par cette pétition font état de la nécessité de procéder à ce changement en raison du mal-être vécu par certains étudiants et professeurs au sein de l'institut, de la mauvaise communication et de la gestion inappropriée de la direction suite au décès des deux étudiantes, de l'intimidation malsaine subie par les étudiants et les professeurs ainsi que de propos aberrants et de dysfonctionnements. Si cette pétition comporte ainsi de

vives critiques à l'égard de la direction de l'institut, et que le message l'accompagnant peut être regardé comme rédigé de façon maladroite, ces publications ne dépassent toutefois pas, dans les circonstances de l'espèce, les limites de la liberté d'expression et ne peuvent être qualifiées de diffamatoires, calomnieuses ou insultantes à l'encontre de M. X., qui n'est au demeurant pas nommément désigné, ni par le message publié par M. Y., ni par la pétition en litige. Dans ces conditions, M. Y. n'a pas eu un différend avec un confrère rendant nécessaire la recherche d'une conciliation au sens des dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, laquelle a, en tout état de cause, eu lieu après la publication litigieuse et le dépôt de plainte de M. X. sous l'égide du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique à laquelle l'intéressé a participé, conformément aux dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. M. Y. n'a pas non plus méconnu l'obligation de bonne confraternité ou les principes de moralité, de probité et de dévouement, ne s'est pas rendu coupable d'un acte de nature à déconsidérer la profession, et n'a donc pas violé les articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 précités du code de la santé publique. Enfin, le simple fait de publier un message sur un réseau social et de relayer une pétition ne constitue pas une activité distincte dont le cumul avec la profession de masseur-kinésithérapeute serait réglementé par l'article R. 4321-68 précité du code de la santé publique.

3. Il résulte de tout ce qui précède que la plainte présentée par M. X. doit être rejetée.

4. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chacune des parties la charge des frais exposés à l'occasion de la présente instance et, ainsi, de rejeter l'ensemble des conclusions présentées en application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X. et son conseil, à M. Y. et son conseil, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 28 avril 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- M. Charpentier, rapporteur, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- Mme Depraz, assesseure ;
- Mme Joubert, assesseure ;
- M. Servins, assesseur.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte
ARIBAUD

Benjamin CHABERNAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.